

MÉMENTO FISCAL 2017/2

Jacques Rousseaux

Ancien Président du Groupe Crédit Agricole

Christiaan Moeskops

Partner PwC Tax Consultants

Avec nos remerciements à :

Emiel De Wolf

Auditeur général honoraire de l'Administration des contributions directes

Joost De Groot

Ancien Partner PwC Tax Consultants

Albert Tiberghien (†)

Ancien Président de la Fiscale Hogeschool

Joris Dillen (†)

Chargé de cours émérite de la Fiscale Hogeschool

L'édition est mise à jour jusqu'au 31 juillet 2017 (date du *Moniteur belge*).

D/2017/2664/320

ISBN 978-90-46-59576-3

BP/MEMFIS-PI17002

Editeur responsable: Hans Suijkerbuijk

© 2017 Wolters Kluwer Belgium SA

Waterloo Office Park

Drève Richelle 161 L

1410 Waterloo

tél.: 0800 16 868

fax: 0800 17 529

Hormis les exceptions expressément fixées par la loi, aucun extrait de cette publication ne peut être reproduit, introduit dans un fichier de données automatisé, ni diffusé, sous quelque forme que ce soit, sans l'autorisation expresse et préalable et écrite de l'éditeur.

Table des matières

Les chiffres réfèrent aux numéros de page.

Lois et arrêtés nouveaux	27
Inventaire des décisions anticipées en matière fiscale récentes	32
Liste des numéros comprenant des résumés de rulings	33
Liste des abréviations utilisées	36

Partie I:

Impôt des personnes physiques (IPP)	39
--------------------------------------------	-----------

<i>Chapitre 1. Revenus immobiliers</i>	39
----------------------------------------	-----------

1. Revenus de biens immobiliers (art. 7 à 13 CIR)	39
1.1. Revenus imposables	39
1.2. Détermination du montant net du loyer ou de la valeur locative	41
1.3. Détermination du revenu cadastral (art. 471 à 486 CIR)	42
2. Intérêts déductibles (art. 14 CIR)	42
3. Déduction pour habitation (art. 16, 518 et 526 CIR)	43

<i>Chapitre 2. Revenus mobiliers</i>	45
--------------------------------------	-----------

1. Bonis de liquidation et d'acquisition (art. 18, al. 1 ^{er} , 2 ^o ter et 3 ^o CIR)	45
2. Revenus de titres à revenus fixes (art. 19, § 2 CIR)	47
3. Prélèvement sur les fonds d'obligations et les fonds qui investissent plus de 25% en titres à revenus fixes (art. 19bis CIR)	48
4. Intérêts payés par un fonds commun de placement (art. 19ter CIR)	49
5. Attribution de revenus mobiliers sous forme de biens en nature (art. 20bis CIR)	49
6. Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne (2003/48/CE, J.O., n° L 157, 26.6.2003) (Loi 17.5.2004, MB 27.5.2004, AR 27.6.2005, MB 29.6.2005)	49
7. Intérêts des avances faites à des sociétés (art. 18, al. 1 ^{er} , 4 ^o CIR)	51
8. Revenus de certains dépôts d'argent (art. 19, § 3 CIR)	51
9. Revenus de bons d'assurance (art. 19, § 1, 3 ^o , et § 4, et 364quater CIR)	51
10. Revenus d'actions avec un rendement fixe payés par des sociétés d'investissement (art. 19, § 1 ^{er} , 4 ^o et § 2 CIR)	53
11. Revenus mobiliers immunisés	53
11.1. Tranches immunisées (art. 21, 5 ^o , 6 ^o , 10 ^o et 13 ^o CIR)	53
11.2. Revenus de valeurs représentatives de comptes d'épargne-pension individuels ou collectifs (art. 21, 8 ^o CIR)	54
11.3. Revenus exonérés de bons d'assurance	54
12. Revenus à caractère mobilier sans obligation de les déclarer à l'IPP. PrM libérateur (art. 313 CIR)	55
13. Revenus nets de capitaux et biens mobiliers (art. 22, 37, 286 et 287 CIR)	56
13.1. Capitaux et biens mobiliers qui ne sont pas affectés à l'exercice de l'activité professionnelle (art. 22 CIR)	56

13.2. Capitaux et biens mobiliers qui sont affectés à l'exercice de l'activité professionnelle (art. 37 CIR)	56
13.3. La QFIE est déterminée (art. 286 et 287 CIR)	56
14. Frais forfaitaires déductibles du montant brut des produits de la location, etc. de biens mobiliers (art. 22, § 3 CIR)	57
15. Droits d'auteur et droits voisins, licences légales et obligatoires (art. 17, § 1 ^{er} , 5 ^o et 37 CIR)	57
15.1. Revenus visés	57
15.2. Frais déductibles	57
15.3. Qualification et distinction des revenus provenant de la cession ou concession des droits d'auteur ou droits voisins (Circ. AGFISC 36/2014 du 4.9.2014)	58

Chapitre 3. Revenus professionnels 62

1. Revenus imposables	62
1.1. Subsidés en capital (art. 362 CIR)	62
1.2. Intérêts courus à la fin de la période imposable (art. 362bis et 522 CIR)	63
1.3. Indemnités pour coupon manquant	63
1.4. Actualisation de créances sans ou à faible taux d'intérêt. Escompte (art. 363 CIR)	63
1.5. Avantages anormaux ou bénévoles (art. 26 CIR)	65
1.6. Indemnités complémentaires d'allocations de chômage avec complément d'entreprise (art. 31bis CIR)	66
1.7. Loyers excessifs à considérer comme des rémunérations (art. 32, AL. 2, 3 ^o CIR)	67
1.8. Rémunérations des conjoints aidants (art. 33 et 33bis CIR)	68
1.9. Pensions, rentes et allocations en tenant lieu (art. 34, 35, 39, 40, 364bis, 364ter, 364quater, 508, 508bis, 515bis, al. 2 et 3 et dernier al., 515quater, 515quinquies, 515sexies, 515septies et 515octies CIR)	69
1.10. Avantages de toute nature (art. 36 CIR)	75
1.11. Options sur actions	91
1.12. Indemnités forfaitaires allouées au personnel en remboursement de frais propres à l'employeur (31/36 Com.IR)	99
1.13. Régime fiscal des indemnités dans le cadre d'activités bénévoles	108
1.14. Cession ou concession de droits d'auteur et droits voisins, licences légales et obligatoires (art. 17, § 1 ^{er} , 5 ^o , et 37 CIR)	110
2. Exonérations sociales	110
2.1. Remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu du travail (art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 9 ^o CIR)	110
2.2. Indemnité kilométrique en vue de l'utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail (art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 14 ^o CIR)	111
2.3. Avantages sociaux immunisés (art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 11 ^o et 25 ^o CIR)	111
2.4. PC privé (art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 17 ^o CIR)	113
2.5. Cotisations et primes en matière de pensions payées directement par l'INAMI (art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 16 ^o CIR, Loi 24.12.2002, MB 31.12.2002)	114
2.6. Cotisations et primes en matière de pensions complémentaires (art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 18 ^o , 19 ^o , 20 ^o , art. 38, §§ 2 et 3 CIR) payées à partir du 1.1.2004	114

2.7.	Indemnités octroyées à des artistes (art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 23 ^o , et § 4 CIR et art. 97, § 2 CIR)	116
2.8.	Avantages non récurrents liés aux résultats (art. 38, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} , 24 ^o CIR, art. 52, 3 ^o et 9 ^o CIR, Loi 21.12.2007, MB 31.12.2007, Loi 22.12.2008, MB 29.12.2008 et Loi 29.12.2010, MB 31.12.2010)	117
2.9.	Titres-repas, chèques sport/culture et éco-chèques (art. 38/1 CIR)	119
2.10.	Flexijobs et flexisalaires	121
3.	Plus-values	121
3.1.	Principes (art. 41 à 43 CIR)	121
3.2.	Plus-values exonérées (art. 44 CIR)	122
3.3.	Plus-values lors de la certification de titres émis par des sociétés commerciales (art. 13, Loi 15.7.1998, MB 5.9.1998)	123
3.4.	Plus-values réalisées sur des bateaux de navigation intérieure destinés à la navigation commerciale (art. 44 ^{ter} CIR)	124
3.5.	Plus-values obtenues lors d'une fusion, etc. en exemption d'impôt	125
3.6.	Plus-values qui se rapportent à des parts de fonds communs de placement de l'UE (art. 45, § 2 CIR)	127
3.7.	Plus-values obtenues à l'occasion d'un prêt de certaines actions ou parts (ancien art. 45, § 2 CIR)	127
3.8.	Exonération de plus-values en cas de cessation d'activité (art. 46 CIR)	128
3.9.	Taxation étalée des plus-values sur immobilisations incorporelles ou corporelles (art. 47 CIR)	131
3.10.	Imposition étalée des plus-values sur certains titres émis avant le 1.1.1990 (art. 513 CIR)	133
4.	Réductions de valeur et provisions exonérées	134
4.1.	Réductions de valeur et provisions pour risques et charges (art. 48 CIR)	134
5.	Amortissements	136
5.1.	Amortissements admissibles	136
5.2.	Base d'amortissement	136
5.3.	Régimes d'amortissement	136
5.4.	Particularités. Uniquement pour les sociétés (art. 196, § 2 CIR)	139
6.	Frais professionnels autres que des amortissements	140
6.1.	Provisions pour paiement du pécule de vacances (Com.IR n ^{os} 57/18-25)	140
6.2.	Critères et normes pour déterminer dans quelle mesure sont déductibles les frais professionnels qui ne peuvent habituellement pas être appuyés de pièces justificatives (art. 50, § 2, C CIR)	140
6.3.	Certaines cotisations et primes patronales payées à partir du 1.1.2004 (art. 52, 3 ^o , b, 53, 21 ^o et 22 ^o , et 59 CIR), ainsi que les cotisations d'assurance ou de prévoyance sociale dues en vertu d'obligations contractuelles (art. 52, 3 ^o , c CIR)	141
6.4.	Cotisations d'assurance complémentaire contre des petits risques (art. 52, 8 ^o CIR)	144
6.5.	Pensions, rentes viagères ou temporaires et allocations en tenant lieu déductibles (art. 52, 5 ^o , et 60 CIR)	144
6.6.	Cotisations personnelles dues en exécution de la législation sociale	145

6.7.	Cotisations de responsabilité financière des mutuelles (art. 52, 7° CIR)	145
6.8.	Déduction des avantages sociaux (art. 53, 14° CIR)	146
6.9.	Intervention de l'employeur dans le cadre d'un plan pc privé	147
6.10.	Promotion de l'accueil d'enfants de moins de trois ans (art. 52bis CIR)	147
6.11.	Cotisations volontaires d'assurance contre la maladie et l'invalidité (art. 52, 10° CIR)	148
6.12.	Rémunérations des membres de la famille (art. 52, 4° et 53, 12°-13° CIR)	148
6.13.	Limite de la déduction des intérêts (art. 55 et 56 CIR)	149
6.14.	Dépenses en faveur de contribuables établis dans un pays avec un régime de taxation notablement plus avantageux (art. 54 CIR)	149
6.15.	Pertes d'une société prises en charge par des dirigeants d'entreprise (art. 53, 15° CIR)	150
6.16.	Intérêts payés par des dirigeants d'entreprise (art. 52, 11°, 53, 16° et 18°, et 523, al. 2 CIR)	150
6.17.	Frais de voiture et autres moyens de transport (art. 66 et 66bis CIR)	151
6.18.	Frais de sécurisation (art. 64ter CIR)	153
6.19.	Frais faits ou supportés en vue de favoriser l'usage de la bicyclette (art. 64ter CIR)	154
6.20.	Frais de restaurant, de réception et de cadeaux d'affaires (art. 53, 8° CIR)	154
6.21.	Frais vestimentaires (art. 53, 7° CIR)	155
6.22.	Commissions (art. 53, 24° CIR)	155
6.23.	Frais professionnels forfaitaires (art. 51 CIR)	155
7.	Exonérations à caractère économique	158
7.1.	Personnel supplémentaire (art. 67ter CIR – entré en vigueur le 1.1.2008)	158
7.2.	Stage en entreprise (art. 67bis CIR)	159
7.3.	Exonération pour personnel supplémentaire affecté au développement du potentiel technologique (jusqu'à l'ex. d'imp. 2008) ou à l'exportation (art. 67 et 254 CIR)	159
7.4.	Passif social en vertu du statut unique (art. 67quater CIR)	162
7.5.	Déduction pour investissement (art. 68 à 77 CIR)	162
8.	Pertes professionnelles	169
8.1.	Déduction de pertes professionnelles antérieures (art. 78, 79 et 80 CIR)	169
9.	Attribution et imputation d'une quote-part des revenus professionnels au conjoint	170
9.1.	Quote-part des revenus professionnels attribuée au conjoint aidant (art. 86 CIR)	170
9.2.	Quotient conjugal des ménages à un revenu (art. 87 CIR)	170
9.3.	Quotient conjugal des ménages à deux revenus (art. 88 CIR)	171
<i>Chapitre 4. Revenus divers</i>		171
1.	Plus-values sur immeubles non bâtis (art. 90, al. 1 ^{er} , 8°, 91 à 93 et 101 CIR)	171
1.1.	Biens visés	171
1.2.	Exonérations	171
1.3.	Détermination de la plus-value	172

2.	Plus-values sur participations importantes (art. 90, al. 1 ^{er} , 9 ^o et 94-96 et 102 CIR)	173
2.1.	Conditions de la taxation	173
2.2.	Cessions non imposables	173
2.3.	Non-application en cas de cession à une personne morale européenne	174
2.4.	Montant imposable	175
3.	Plus-values sur certains titres cotés en bourse : taxe sur la spéculation (art. 90, al. 1 ^{er} , 13 ^o et al. 2 et 3, 96/1 et 102, al. 2 et 3 CIR, abrogé à partir du 1.1.2017)	184
3.1.	Conditions d'imposabilité	184
3.2.	Titres visés	185
3.3.	Exonérations	185
3.4.	Établissement des plus-values	186
3.5.	Particularités	186
4.	Plus-values sur immeubles bâtis (art. 90, al. 1 ^{er} , 10 ^o , 91, 93bis et 101 CIR)	186
4.1.	Immeubles bâtis visés	186
4.2.	Exonérations	187
4.3.	Détermination de la plus-value	187
4.4.	Pertes	188
5.	Indemnités payées ou attribuées à des chercheurs (art. 90, al. 1 ^{er} , 12 ^o CIR)	188
5.1.	Indemnités visées	188
5.2.	Montant imposable	188
6.	Prix et subsides payés ou attribués à des savants, des écrivains ou des artistes (art. 90, al. 1 ^{er} , 2 ^o CIR)	189
6.1.	Revenus visés	189
6.2.	Montant imposable	189
7.	Imposition des rentes alimentaires (art. 90, al. 1 ^{er} , 3 ^o et 4 ^o , et 99 CIR)	189
7.1.	Rentes ou capitaux visés	189
7.2.	Montant imposable	189
7.3.	Régime d'imposition spécial pour les capitaux payés en remplacement de rentes (art. 170 CIR)	190
8.	Economie collaborative (art. 90, al. 1 ^{er} , 1 ^o bis CIR)	190
8.1.	Revenus visés	190
8.2.	Montant imposable	191
<i>Chapitre 5. Dépenses déductibles</i>		191
1.	Rentes alimentaires déductibles (art. 104, 1 ^o et 2 ^o CIR)	191
2.	Imputation des dépenses déductibles de l'ensemble des revenus nets des deux conjoints (art. 105 CIR)	191
<i>Chapitre 6. Imposition des conjoints et de leurs enfants</i>		191
1.	Modalités d'imposition des conjoints et de leurs enfants (art. 126-129 CIR)	191
<i>Chapitre 7. Calcul de l'IPP</i>		193
1.	Taux d'imposition	194
1.1.	Taux de l'IPP (art. 130 CIR)	194

2.	Quotité exemptée d'impôt	194
2.1.	Quotité exemptée d'impôt (art. 131 et 132 <i>bis</i> CIR)	194
2.2.	Personnes à charge (art. 136 à 145 CIR)	203
3.	Réductions d'impôt et crédits d'impôt pour certaines dépenses	206
3.1.	Liste des réductions d'impôt régionales	206
3.2.	Réductions d'impôt fédérales pour certaines dépenses	208
3.3.	Réductions d'impôt régionales et crédit d'impôt pour certaines dépenses	239
4.	Versements anticipés	281
4.1.	Versements anticipés pour échapper à la majoration d'impôt (art. 157 à 168 et 218 CIR)	281
4.2.	Bonifications en cas de versement anticipé de l'impôt (art. 175 à 177 CIR)	284
5.	Régimes spéciaux de taxation	285
5.1.	Conversion en rente viagère de certains revenus	285
5.2.	Taux des impositions distinctes à l'IPP (art. 171 à 174 et 519 CIR)	288
6.	Indexation annuelle	293
6.1.	Indexation (art. 178, 516, § 4, 518 et 526, § 4 CIR)	293
7.	Imputation des réductions et diminutions d'impôt	299
7.1.	Imputation des réductions d'impôt et des diminutions d'impôt (art. 178/1 CIR – MB 28.5.2014) (applicable à partir de l'ex. d'imp. 2015)	299

Partie II:

Impôt des sociétés (ISoc)

		301
1.	Contribuables assujettis à l'impôt des sociétés (art. 179-182 CIR)	301
1.1.	Contribuables (art. 179 CIR)	301
1.2.	Entités exclues (art. 180-182 CIR)	301
2.	Sociétés agricoles (art. 29, § 2, 2 ^o CIR)	302
2.1.	Principes	302
2.2.	Conditions d'option (art. 12-16 AR/CIR)	302
3.	Base imposable (art. 185 CIR)	303
4.	Sociétés d'investissement, sociétés immobilières réglementées (SIR) et organismes de financement de pensions (art. 185 <i>bis</i> CIR)	311
4.1.	Le régime légal	311
5.	Acquisition de ses propres actions ou parts (art. 186 et 188 CIR)	312
5.1.	Boni de liquidation assimilé à un dividende	312
5.2.	Précompte mobilier applicable sur boni de liquidation	312
6.	Partage partiel de l'avoir social (art. 187 et 188 CIR)	313
7.	Condition d'intangibilité pour l'immunité des plus-values Plus-value exonérée – condition d'intangibilité dans le chef de sociétés (art. 190 à 191 CIR)	313
8.	Immunitisation de plus-values sur actions (art. 192 CIR)	313
9.	Mesures d'aide régionales exonérées (art. 193 <i>bis</i> et 198, § 1 ^{er} , 14 ^o CIR)	315
10.	Recherche et développement (art. 193 <i>ter</i> CIR)	316
11.	Provisions techniques des entreprises d'assurances (art. 194 <i>bis</i> CIR)	316
12.	Frais professionnels des sociétés (art. 195 à 197 CIR)	316
13.	Impôts et taxes non déductibles au titre de frais professionnels (art. 198, § 1 ^{er} , 1 ^o à 6 ^o , 8 ^o -10 ^o et 12 ^o CIR)	317

14.	Exonération de plus-values sur les véhicules d'entreprise	318
14.1.	Événements visés	318
14.2.	Véhicules d'entreprise visés	318
14.3.	Conditions de emploi	318
14.4.	Formalités	319
14.5.	Conséquences du non-emploi	319
15.	Réductions de valeur et moins-values sur actions (art. 198, § 1 ^{er} , 7 ^o et § 2 CIR)	319
16.	Intérêts non déductibles (art. 198, § 1 ^{er} , 11 ^o CIR)	320
17.	Véhicules (art. 198bis CIR)	322
17.1.	Taux de déduction des frais de voiture	322
17.2.	Moins-values (art. 198bis, al. 1 ^{er} , 2 ^o CIR)	323
17.3.	Plus-values (art. 185ter, al. 1 ^{er} CIR)	323
18.	Déduction pour investissement (art. 201 CIR)	324
18.1.	Principe	324
18.2.	Déduction pour investissement ordinaire	324
18.3.	Déduction pour investissement unique majorée	325
18.4.	Déduction pour investissement étalée	325
18.5.	Déduction pour investissement étalée majorée	326
18.6.	Particularités	326
19.	Réserve d'investissement (art. 194quater CIR, introduit par l'art. 6 Loi 24.12.2002, MB 31.12.2002)	327
20.	Déduction pour revenus de brevets (DRB) : ancien régime (art. 205 ¹ à 205 ⁴ et 543 CIR)	328
20.1.	Abrogation et régime transitoire	328
20.2.	Champ d'application <i>ratione materiae</i>	328
20.3.	Base de calcul	329
20.4.	Conditions	330
21.	Déduction pour revenus d'innovation (DRI) : nouveau régime (art. 205 ¹ à 205 ⁴ CIR, Loi 9.2.2017, MB 20.2.2017)	333
21.1.	Application <i>ratione materiae</i>	333
21.2.	Base de calcul	334
21.3.	Particularités	336
21.4.	Exonération conditionnelle pour les demandes en cours (art. 194quinquies CIR)	336
21.5.	Conditions	337
21.6.	INR : établissements belges (art. 236bis CIR)	337
22.	Société de bourse. Déduction des revenus définitivement taxés (RDT) et des revenus mobiliers exonérés (RME) (art. 202 à 205 CIR, modifiés par la loi du 24.12.2002, MB 31.12.2002, éd. 2)	337
22.1.	Revenus à prendre en considération	337
22.2.	Conditions de déduction	338
22.3.	Limitation de la déduction	341
22.4.	Montant à prendre en considération	341
22.5.	Limite de la déduction	341
22.6.	Report de l'excédent de déduction	342
22.7.	Pays avec dispositions fiscales plus avantageuses qu'en Belgique	342
23.	Déduction de pertes antérieures (art. 206 CIR)	347
23.1.	Règle générale	347
23.2.	Opérations exonérées d'impôt	347
23.3.	Remarques	348

24.	Limitation des déductions et changement de contrôle (art. 207 CIR)	349
	24.1. Limitation des déductions (art. 207, al. 2 CIR)	349
	24.2. Changement de contrôle (art. 207, al. 3 CIR)	349
	24.3. Limitation des déductions pour les établissements de crédit et les entreprises d'assurance (art. 207, al. 4 et 5 CIR)	349
25.	Déduction pour capital à risque (DCR) ou déduction des intérêts notionnels (DIN) (art. 205 <i>bis</i> -205 <i>novies</i> CIR, Loi 22.6.2005, MB 30.6.2005 et art. 236 CIR, Loi 11.12.2008, MB 12.1.2009)	351
	25.1. Champ d'application <i>ratione personae</i> (art. 205 <i>octies</i> CIR et art. 236 CIR)	351
	25.2. Conditions (art. 205 <i>septies</i> CIR)	352
	25.3. Base de calcul	352
	25.4. Modifications des éléments de la base (art. 205 <i>ter</i> , § 4 CIR)	354
	25.5. Taux de la déduction (art. 205 <i>quater</i> CIR)	354
	25.6. Réduction de la déduction (art. 205 <i>quinquies</i> CIR à partir de l'ex. d'imp. 2014)	354
	25.7. Absence de base de déduction et report de la déduction (ancien art. 205 <i>quinquies</i> CIR)	355
	25.8. Prise ou changement de contrôle (art. 207, al. 3 CIR)	356
	25.9. Réserve d'investissement (art. 205 <i>nonies</i> CIR)	356
26.	Liquidation de sociétés (art. 208 CIR)	356
27.	Partages de l'avoir social taxables (art. 209 et 210 CIR)	356
	27.1. Partages ordinaires	356
	27.2. Cas de fusions, etc.	357
	27.3. Capital libéré (art. 184, 184 <i>bis</i> et 184 <i>ter</i> CIR)	358
	27.4. Répartition par fractions successives	361
	27.5. Réserve de liquidation (art. 184 <i>quater</i> et 541 CIR)	361
28.	Coefficients de revalorisation (art. 2 CIR)	362
29.	Partage de l'avoir social en exemption d'impôt (art. 211 et 214 CIR)	362
	29.1. Fusions, scissions ou opérations assimilées à une fusion par absorption et opérations assimilées à la scission (voir n° 528, a, 1 et 2)	362
	29.2. Sociétés résidentes qui adoptent une autre forme juridique (art. 214 CIR)	364
	29.3. Transfert du siège social, du principal établissement ou du siège de direction ou d'administration par une société résidente (art. 214 <i>bis</i> CIR)	364
	29.4. Remarques	364
30.	Taux de l'ISoc	374
	30.1. Taux ordinaires (art. 215-217 CIR)	374
	30.2. Cotisations distinctes	376
31.	Fairness tax (art. 219 <i>ter</i> CIR (Loi 30.7.2013, MB 1.8.2013, éd. 2))	378
	31.1. Cotisation distincte en cas de distribution de dividendes	378
	31.2. Base imposable	378
	31.3. Taux d'imposition	379
	31.4. Remarques	379
32.	Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable (art. 48/1 CIR)	379
33.	Sociétés coopératives de participation (Loi 22.5.2001)	380
	33.1. Sociétés visées	380
	33.2. Détermination de la base imposable de la société coopérative de participation	381

Partie III:	
Impôt des personnes morales (IPM)	383
1. Taux de l'IPM (art. 225 et 226 CIR)	383
2. Associations chargées de mission (intercommunales)	385
Partie IV:	
Impôt des non-résidents (INR)	389
1. Taux de l'INR (sociétés)	389
1.1. Sociétés qui se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif (art. 246 CIR)	389
1.2. Sociétés qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif (art. 247 CIR)	389
2. Taux de l'INR (personnes physiques)	393
3. Cadres étrangers	393
3.1. Entrée en vigueur	393
3.2. Personnes visées	393
3.3. Qualité de non-habitant du royaume	394
3.4. Revenus imposables	395
3.5. Remboursements de dépenses qui sont propres à l'employeur	395
3.6. Rémunérations afférentes à l'activité professionnelle exercée à l'étranger	396
3.7. Formalités	396
4. Capitaux propres d'un établissement belge	397
4.1. Principes	397
4.2. Limitation des pertes d'un établissement stable en cas de restructuration.	399
4.3. Apport d'un établissement belge.	400
5. Disposition « filet de sécurité » (art. 228, § 3 CIR)	400
5.1. Généralités	400
5.2. Régime à partir du 1.7.2016	401
5.3. Régime jusqu'au 30.6.2016	401
Partie V:	
Précomptes	403
<i>Chapitre 1. Précompte immobilier (PrI)</i>	403
1. Exonérations du PrI	403
1.1. Région de Bruxelles-Capitale	403
1.2. Région flamande (art. 2.1.6.0.1. et 2.1.6.0.2. CFF)	403
1.3. Région wallonne	405
2. Région flamande – Crédit d'impôt sur revenu cadastral (art. 2.1.5.0.6. CFF)	406
3. Taux du PrI (Région wallonne et Région Bruxelles-Capitale : art. 255 CIR ; Région flamande : art. 2.1.4.0.1. CFF)	406
4. Réductions de PrI (art. 257 à 260 CIR)	409
4.1. Région de Bruxelles-Capitale	409
4.2. Région flamande (art. 2.1.5.0.1. à art. 2.1.5.0.7. CFF)	410
4.3. Région wallonne	413

<i>Chapitre 2. Précompte mobilier (PrM)</i>	416
1. PrM sur dividendes – Taux et exonérations (art. 264 à 266 et 269 CIR)	416
1.1. Taux (art. 269 CIR)	416
1.2. Revenus exonérés (art. 264 CIR)	420
1.3. Renonciation à la perception du PrM (art. 266 C.I.R.92 et art. 106 AR/CIR)	421
2. PrM sur des autres revenus mobiliers – Taux et exonérations (art. 266 et 269 CIR et art. 105 à 119 AR/CIR)	424
2.1. Revenus belges	424
2.2. Revenus étrangers	426
2.3. Paiement d'intérêts et redevances entre entreprises liées au sein de l'UE (AR 22.12.2003, MB 31.12.2003, éd. 2 ; Loi 4.7.2004, MB 7.9.2004)	430
2.4. Taxe sur la spéculation : 33% (abrogé à partir du 1.1.2017)	431
3. Limitation du PrM sur revenus mobiliers belges, suite à des CPDI	432
3.1. Dividendes	432
3.2. Intérêts	437
3.3. Redevances (y compris les droits d'auteur)	442
4. Débiton et exigibilité du PrM (art. 267 CIR)	445
4.1. Principe	445
4.2. Revenus belges	445
4.3. Revenus étrangers	445
4.4. Cas spéciaux	445
5. Déclaration et versement du précompte mobilier (art. 412 CIR et art. 83 à 85 AR/CIR)	446
 <i>Chapitre 3. Précompte professionnel (PrP)</i>	 446
1. Barèmes et modifications du PrP	446
2. PrP sur indemnités exceptionnelles	446
2.1. Revenus visés	446
2.2. Taux	447
2.3. Réduction ou exonération pour enfants à charge	447
3. PrP sur arriérés de rémunérations et indemnités de dédit	448
3.1. Revenus visés	448
3.2. Taux	449
3.3. Exonération pour enfants à charge	450
4. PrP sur indemnités octroyées en réparation d'une perte temporaire de rémunérations, bénéfiques ou profits	450
4.1. Revenus visés	450
4.2. Régime applicable	450
5. PrP sur indemnités payées à des personnes qui ne sont rétribuées qu'occasionnellement ou périodiquement et en ordre subsidiaire	451
5.1. Revenus visés	451
5.2. Taux	451
6. PrP sur rémunérations non périodiques de dirigeants d'entreprise	451
6.1. Base imposable	451
6.2. Détermination du PrP	452
7. PrP sur les revenus de l'économie collaborative (art. 90, al. 1 ^{er} , 1bis CIR)	452
8. Dispense de versement du PrP pour la recherche scientifique (art. 275 ³ CIR)	453
8.1. À partir du 1.1.2006 (art. 275 ³ CIR)	453

8.2.	À partir du 1.7.2006 (art. 275 ³ CIR)	454
8.3.	À partir du 1.1.2007 (art. 275 ³ CIR)	455
8.4.	À partir du 1.7.2008 (art. 275 ³ CIR)	455
8.5.	À partir du 1.1.2009	455
8.6.	À partir du 1.7.2013	455
8.7.	À partir du 1.1.2014	456
9.	Dispense de versement du PrP pour travail supplémentaire (art. 275 ¹ CIR)	458
10.	Dispense de versement du PrP pour travail en équipe ou travail de nuit (art. 275 ⁵ CIR)	458
11.	Dispense de versement de PrP pour les sportifs de moins de 26 ans (art. 275 ⁶ CIR)	460
12.	Dispense générale de versement de PrP (art. 275 ⁷ CIR)	461
13.	Dispense de versement de PrP pour les investissements dans un établissement situé dans une zone d'aide (art. 275 ⁸ CIR, Loi 15.5.2014, MB 22.5.2014, modifié par Loi 24.3.2015, MB 2.4.2015 et AR 28.4.2015, MB 30.4.2015, modifié par AR 9.4.2017, MB 18.4.2017)	462
14.	Dispense de versement du PrP pour les entreprises qui débutent (art. 275 ¹⁰ CIR)	466

Partie VI:

Contribution complémentaire de crise 467

1.	Contribution complémentaire de crise (art. 463bis CIR)	467
1.1.	Impôts et précomptes soumis à la CCC	467
1.2.	Mode de calcul de la CCC	467
1.3.	Particularités	467
1.4.	Remarques	467

Partie VII:

Dispositions diverses 469

1.	Eléments à imputer (art. 276 à 295, 523, al. 1 ^{er} et 526 CIR)	469
1.1.	Précompte immobilier	469
1.2.	Quotité forfaitaire d'impôt étranger	469
1.3.	Crédit d'impôt (art. 289bis CIR)	470
1.4.	« Internet pour tous » (art. 43 à 46 Loi 6.5.2009, MB 19.5.2009)	471
1.5.	Crédit d'impôt pour recherche et développement (art. 289quater à 289novies, 292bis et 530 CIR)	472
1.6.	Crédit d'impôt (art. 289ter CIR)	475
1.7.	Précompte mobilier	477
1.8.	Précompte mobilier fictif	478
1.9.	Précompte professionnel	479
1.10.	Versements anticipés	479
1.11.	Impôt des non-résidents perçu à la source (INRS)	479
2.	Actes juridiques non opposables à l'Administration (art. 344 CIR)	479
3.	Ruling. Procédure de décisions anticipées (Loi 24.12.2004, MB 31.12.2004, éd. 2, AR 13.8.2004, MB 18.8.2004 et AR 6.4.2010, MB 9.4.2010)	481
3.1.	Généralités	481
3.2.	Inventaire des décisions rendues depuis le 1.7.2009	485

4.	Régularisation fiscale	487
4.1.	Généralités	487
4.2.	Impôts concernés	487
4.3.	Tarifs de la régularisation	488
4.4.	Effets en matière fiscale	488
4.5.	Moyens de preuve et exclusions	488
4.6.	Introduction de la déclaration-régularisation	488
4.7.	Suivi	489
4.8.	Nouvelle régularisation fiscale (à partir du 15.7.2013)	489
4.9.	Système permanent de régularisation fiscale et sociale (Loi 21.07.2016, <i>MB</i> 29.07.2016)	489
4.10	Régime temporaire de régularisation fiscale pour les impôts régionaux	491
5.	Minima forfaitaires des bénéficiaires ou profits imposables (art. 342 CIR et art. 182 AR/CIR)	491
6.	Délais d'imposition (art. 353, 354, 358 et 359 CIR)	493
7.	Choix entre un paiement immédiat ou un paiement étalé de « l'exit tax » en matière d'IR (art. 413/1 CIR)	494
8.	Intérêts de retard	496
8.1.	Échéances (art. 412 à 413 CIR)	496
8.2.	Intérêts de retard (art. 414 à 417 CIR)	496
9.	Liste des pays avec lesquels la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition	498
10.	Amendes administratives (art. 445 CIR)	503
10.1.	Règle générale	503
10.2.	Tableau des amendes administratives	503
11.	Cours de change	504
11.1.	Taux de conversion irrévocables des monnaies participantes à l'euro	504
11.2.	Cours de change de référence (moyenne annuelle) de l'euro (source : BCE) (Circ. AFER 3/2008 du 31.1.2008)	504
12.	Frais de publicité et de publication de documents comptables	505
12.1.	Base légale	505
12.2.	Montants dus en 2017	505
12.3.	Modalités de paiement	506
12.4.	Contribution aux frais de dépistage et de contrôle des entreprises en difficultés (art. 101 C.Soc.)	506
13.	Déclaration obligatoire des comptes étrangers, des contrats d'assurance-vie étrangers et des constructions juridiques (art. 307, § 1 ^{er} , al. 2-4 et al. 9-10 CIR)	506
14.	Déclaration obligatoire de certains paiements effectués directement ou indirectement à des résidents de certains paradis fiscaux (art. 307, § 1 ^{er} , al. 5-8 CIR, art. 179 AR/CIR, AR 6.5.2010, <i>MB</i> 12.5.2010, et AR 7.5.2010, <i>MB</i> 25.5.2010, et AR 1.3.2016, <i>MB</i> 11.3.2016)	507
14.1.	Généralités	507
14.2.	Particularités	508
15.	Obligations de rapportage en matière de prix de transfert (art. 321/1 - 321/7 CIR)	509
15.1.	Généralités	509
15.2.	Fichier principal (« master file »): art. 321/4 CIR	509
15.3.	Fichier local (« local file »): art. 321/5 CIR	510
15.4.	Déclaration pays par pays (« country-by-country reporting » ou « CBCR »): art. 321/2 et 321/3 CIR	511

Partie VIII:

Diverses mesures fiscales temporaires destinées à promouvoir les investissements, l'emploi, etc. 513

1. Régime de tax shelter pour les investissements dans la production d'une œuvre audiovisuelle ou scénique. Nouveau régime (art. 194^{ter} CIR, 194^{ter}¹⁻² CIR et art. 73^{1/4-7} AR/CIR) 513
 - 1.1. Contribuables visés 513
 - 1.2. Exonération provisoire et définitive 515
 - 1.3. Conditions 516
 - 1.4. Entrée en vigueur 517
2. Régime de tax shelter pour la production audiovisuelle. Ancien régime (art. 194^{ter} CIR, Loi 2.8.2002, MB 29.8.2002, éd. 2, Loi 17.5.2004, MB 4.6.2004, éd. 2, et Loi 21.12.2009, MB 31.12.2009, éd. 2) 517
 - 2.1. Contribuables visés 517
 - 2.2. Exonération prévue 518
 - 2.3. Conditions de l'exonération 518
 - 2.4. Entrée en vigueur 519
3. Régimes de faveur pour la navigation maritime (Loi 2.8.2002, MB 29.8.2002 tel que modifié par la Loi 27.12.2004, MB 31.12.2004) 519
 - 3.1. Bénéfices provenant de la navigation maritime en fonction du tonnage 520
 - 3.2. Régime spécial d'option applicable aux amortissements 521
 - 3.3. Exonération des plus-values sur navires 522
 - 3.4. Déduction pour investissement 522
 - 3.5. Constitution d'hypothèque 523
4. Régime Diamant (Loi-programme du 10.8.2015, MB 18.8.2015 et Loi 18.12.2016, MB 20.12.2016) 523
 - 4.1. Nouveau régime à partir de l'ex. d'imp. 2017 523
 - 4.2. Ancien régime jusqu'à l'ex. d'imp. 2016 525
5. Taxe « Caïman » : IPP (art. 5/1 et 2, § 1^{er}, 13^o à 14^o/1 CIR) et IPM (art. 220/1 CIR) 526
 - 5.1. Revenus visés 526
 - 5.2. Notion de construction juridique (art. 2, § 1^{er}, 13^o et 13^o/1 CIR) 527

Partie IX:

Taxes assimilées aux impôts sur les revenus 533

1. Taxe de circulation (art. 3 à 42 CTA) 533
 - 1.1. Généralités 533
 - 1.2. Montants de la taxe de circulation ordinaire 534
 - 1.3. Taxe de circulation complémentaire 536
 - 1.4. Taxe quotidienne pour les véhicules étrangers servant au transport de marchandises ou pour le transport rémunéré de personnes en Belgique 536
2. Taxe sur les jeux et paris (art. 43 à 75 CTA) 537
3. Taxe sur appareils automatiques de divertissement (art. 76 à 93 CTA) 539
4. Taxe de mise en circulation (art. 94 à 107 CTA) 539
 - 4.1. Véhicules imposables 540

4.2. Exemptions	540
4.3. Base imposable	540
4.4. Montant de la taxe	541
4.5. Débit de la taxe	543
4.6. Contribuables	543
4.7. Principales modalités de perception	544
5. Eurovignette – Prélèvement kilométrique	544

Partie X:

TVA	545
1. Les autorités publiques en tant qu'assujetti	551
2. Délais	552
2.1. Facturation	552
2.2. Déclarations périodiques	552
2.3. Paiement de la TVA	553
2.4. Liste annuelle et relevé intracommunautaire	553
2.5. Déclarations de commencement, de changement ou de cessation d'une activité économique	554
2.6. Exercice du droit à déduction	554
2.7. Exercice du droit à restitution	554
2.8. Conservation de documents	554
2.9. Délais de contrôle et de recouvrement	554
2.10. Délai TVA pour la cession de bâtiments neufs et sol y attenant	555
3. Acquisitions intracommunautaires par des particuliers non assujettis	555
4. Importation. Notion	555
5. Importation. Franchise pour les biens contenus dans les bagages personnels des voyageurs (art. 43 AR 7)	555
6. Importation. Franchise pour les petits envois de particulier à particulier (art. 44 AR 7)	557
7. Importation. Franchise générale (art. 18 AR 7)	558
8. Exportation. Franchise pour les biens à emporter dans les bagages personnels de voyageurs étrangers (art. 8 et 9 AR 18)	558
9. Lieu des prestations de services (art. 21 CTVA)	559
9.1. Prestations de services fournies à un assujetti	559
9.2. Prestations de services fournies à un non-assujetti	560
9.3. Services fournis par une agence de voyages	562
10. Base de perception. Base forfaitaire d'imposition pour les services rendus par des agences de voyages (AR 35)	563
11. Régime forfaitaire. Conditions d'application (art. 1 AR 2)	563
12. Régime forfaitaire. Secteurs d'activité pour lesquels il existe une réglementation forfaitaire	563
13. Petites entreprises (art. 56bis CTVA, AR n° 19)	564
13.1. Généralités	564
13.2. Petites entreprises et économie collaborative	565
14. Régime agricole. Taux du remboursement forfaitaire (art. 3 AR n° 22)	565
15. Régimes particuliers. Option pour un autre régime d'imposition	565
16. Régime d'imposition de la marge bénéficiaire (art. 58, § 4 CTVA, AR n° 53)	565
17. Contrôle de la valeur de construction (art. 64, § 4 CTVA)	566
18. Restitution des crédits d'impôt (art. 76 CTVA, art. 8 ¹ AR n° 4)	566

19.	Restitution de la TVA à un assujetti établi dans un autre Etat membre de la CE	567
19.1.	Directive européenne	567
19.2.	Assujetti établi à l'étranger	567
19.3.	Assujetti établi en Belgique	567
20.	Restitution à un assujetti établi en dehors de la Communauté ou à une personne morale non assujettie qui n'est pas établie en Belgique	567
21.	Taux (art. 37 CTVA et AR n° 20)	568
21.1.	Taux de 0%	568
21.2.	Taux de 6%	568
21.3.	Taux de 12%	569
21.4.	Taux normal : 21%	569
22.	Taux dans le secteur de la construction	569
22.1.	Taux normal	569
22.2.	Taux réduit de 6%	570
22.3.	Taux réduit de 12%	575
23.	Voitures automobiles pour invalides (art. 77, § 2 Code, AR 4 et 20)	578
23.1.	Invalides	578
23.2.	Voitures automobiles	578
23.3.	Pièces détachées, équipements et accessoires	578
23.4.	Entretien et réparation	578
24.	Déduction. Exclusions et limitations (art. 45, § 2 et 3 Code)	578
24.1.	Limitations en matière de véhicules automobiles	578
24.2.	Exclusions	579
25.	Unité TVA (art. 4 § 2, e.a. CTVA et AR 55)	579
25.1.	Généralités	579
25.2.	Option pour le régime de l'unité TVA	580
25.3.	Facturation, déclarations périodiques, listing	581
25.4.	Solidarité	581
26.	Ruling. Procédure de décisions anticipées (Loi 24.12.2002, MB 31.12.2002, 2 ^e éd., et AR 13.8.2000, MB 18.8.2004)	581
27.	Régularisation fiscale (art. 121 à 127 Loi 27.12.2005, MB 30.12.2005, 2 ^e éd.)	581
28.	Mesure anti-abus de droit (art. 128 Loi 27.12.2005, MB 30.12.2005, 2 ^e éd.)	582
29.	Abus. Définition (art. 1, § 10 CTVA)	582

Partie XI:

Droits et taxes divers

1.	Taxe sur les opérations de bourse et les reports (art. 121 à 143 C. Taxes assimilées au timbre)	583
1.1.	Opérations de bourse	583
1.2.	Opérations de report	584
1.3.	Maximum	584
2.	Taxe sur la conversion de titres au porteur (art. 167 à 173 CTAT)	584
3.	Taxe spéciale sur les bons de caisse détenus par les intermédiaires financiers (art. 201 ³ à 201 ⁹ Code, art. 240 ^{7bis} à 240 ^{7sexies} Arrêté d'exécution)	584
4.	Taxe annuelle sur les opérations d'assurance (art. 173 e.s. Code)	585
5.	Taxe annuelle sur les participations bénéficiaires (art. 183 ^{bis} et 183 ^{ter} Code)	587

6. Taxe sur l'épargne à long terme (art. 184 à 187 ⁶ Code)	587
7. Taxe unique sur l'épargne à long terme (art. 69 à 81 de la Loi programme 22.06.2012)	588
7.1. Contrats d'assurance	588
7.2. Épargne pension	588
8. Taxe d'affichage. Montants (art. 188 à 191 Code)	588
9. Taxe sur les livraisons de titres au porteur (art. 159 à 166 Code)	589
10. Taxe annuelle sur les établissements de crédit (art. 201/10 à 201/19 CTAT)	590

Partie XII:

Droits d'enregistrement

591

Chapitre 1. Dispositions générales

591

1. Délais pour la présentation à l'enregistrement (art. 32 C.Enr.)	593
2. Critères de localisation pour le droit d'enregistrement (art. 5, § 2, 6 ^o à 8 ^o Loi spéciale de Financement)	593
2.1. Les critères de localisation des droits de donation sont :	593
2.2. Transmissions à titre onéreux de biens immeubles situés en Belgique	594
2.3. Constitution d'une hypothèque sur un immeuble situé en Belgique	594
2.4. Partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique	594
3. Détermination de la valeur d'un usufruit d'un immeuble (art. 47 C.Enr.)	594

Chapitre 2. Région flamande

595

1. Généralités	595
1.1. Actes juridiques non opposables à l'administration (art. 18, § 1 ^{er} C.Enr. et art. 3.17.0.0.2. CFF)	595
1.2. Rulings. Procédure de décisions anticipées (art. 3.22.0.0.1. et 3.22.0.0.2. CFF)	595
1.3. Tarif des principaux droits d'enregistrement (plus. art. C.Enr. et chapitres 8, 9, 10 et 11 CFF)	598
1.4. Mesure pour éviter le prélèvement simultané de droits d'enregistrement et de tva (art. 2.9.6.0.1., al. 1 ^{er} CFF)	600
1.5. Résolution ou annulation amiable de conventions (art. 2.9.4.2.9. et 3.6.0.0.6. CFF)	600
2. Droit de donation	600
2.1. Taux en général (art. 2.8.4.1.1. e.s. CFF)	600
2.2. Taux. Donations aux personnes morales (art. 2.8.4.1.1, § 3 CFF)	605
2.3. Taux. Donations de terrains à bâtir (art. 2.8.4.2.1. à 2.8.4.2.3. CFF). Disposition temporaire	606
2.4. Donations d'entreprises (art. 2.8.6.0.3. à 2.8.6.0.7. CFF)	608
3. Divers	610
3.1. Petites propriétés rurales et habitations modestes (art. 2.9.4.2.1. CFF)	610
3.2. Restitution en cas de revente d'un bien immobilier (art. 3.6.0.0.6., § 2 CFF)	611

3.3.	Résidence principale d'une personne physique. Imputation. Restitution. Abattement (art. 2.9.3.0.2., 2.9.5.0.1. à 2.9.5.0.4. et 3.6.0.0.6. CFF)	611
3.4.	Résidence principale. Abattement pour la rénovation. Restitution (art. 2.9.3.0.3. et 3.6.0.0.6. CFF)	613
3.5.	Acquisition à titre onéreux d'un monument protégé (art. 2.9.4.2.10 CFF)	614
3.6.	Donation d'un monument protégé soumis à une obligation d'investissement	614
4.	Regime temporaire de regularisation fiscale flamande	615
<i>Chapitre 3. Région de Bruxelles-Capitale</i>		615
1.	Généralités	615
1.1.	Actes juridiques non opposables à l'administration (art. 18, §§ 1 et 2 C.Enr.)	615
1.2.	Ruling. Procédure de décisions anticipées (Loi du 24.12.2002, MB 31.12.2002 (2) et AR 13.8.2004, MB 18.8.2004 (2))	615
1.3.	Tarif des principaux droits d'enregistrement (plus. art. C.Enr.)	616
1.4.	Mesure pour éviter le prélèvement simultané de droits d'enregistrement et de TVA (art. 159, 8° C.Enr.)	617
2.	Droit de donation	617
2.1.	Taux en général (art. 131 e.s. C.Enr.)	617
2.2.	Taux. Donations aux personnes morales (art. 140 C.Enr.)	619
2.3.	Résidence principale. Donation en ligne droite, entre époux et entre cohabitants (art. 131bis C.Enr.) (Abrogé à partir du 1.1.2016)	620
2.4.	Donations d'entreprises. Exonération (art. 140/1 à 140/6 C.Enr.)	621
3.	Divers	623
3.1.	Restitution en cas de revente d'un bien immobilier (art. 212 C.Enr.)	623
3.2.	Résidence principale d'une personne physique. Réduction du droit d'enregistrement sur la vente. Restitution (art. 46bis, 212bis et 212ter C.Enr.)	624
3.3.	Régularisation fiscale	625
<i>Chapitre 4. Région wallonne</i>		625
1.	Généralités	625
1.1.	Actes juridiques non opposables à l'administration (art. 18, §§ 1 et 2 C.Enr.)	625
1.2.	Ruling. Procédure de décisions anticipées (Loi du 24.12.2002, MB 31.12.2002 (2) et AR 13.8.2004, MB 18.8.2004 (2))	626
1.3.	Tarif des Principaux droits d'enregistrement (plus. art. C.Enr.)	626
1.4.	Cession à titre onéreux d'habitations (art. 44 et 44bis C.Enr.)	627
1.5.	Mesure pour éviter le prélèvement simultané de droits d'enregistrement et de TVA (art. 159, 8° C.Enr.)	628
1.6.	Résolution ou annulation amiable de conventions (art. 159bis C.Enr.)	628
2.	Droit de donation	629
2.1.	Taux en général (art. 131 e.s. C.Enr.)	629
2.2.	Taux. Donations aux personnes morales (art. 140 C.Enr.)	632
2.3.	Résidence principale. Donation en ligne directe, entre époux et entre cohabitants (art. 131ter C.Enr.)	633

2.4.	Donations d'arbres sur pied dans les bois et forêts (art. 131 ^{quater} C.Enr.)	634
2.5.	Donation de sites Natura 2000 (art. 131 ^{quinquies} C.Enr.)	635
2.6.	Donations d'entreprises (art. 140 ^{bis} à 140 ^{octies} C.Enr.)	635
3.	Divers	638
3.1.	Petites propriétés rurales et habitations modestes (art. 53 e.s. C.Enr.)	638
3.2.	Restitution en cas de revente d'un bien immobilier (art. 212 C.Enr.)	640
3.3.	Regularisation fiscale	640

Partie XIII:
Droits de succession 641

Chapitre 1. Dispositions générales 641

1.	Détermination de la valeur d'un usufruit. Rentes (art. 21 et 66 C.Succ.)	642
2.	Critères de localisation (art. 5, § 2, 4 ^o LSF)	643
3.	Taxe annuelle sur les ASBL et les fondations privées (art. 147 e.s. C.Succ.)	643
4.	Taxe annuelle sur les organismes de placement, les sociétés de gestion et les entreprises d'assurances (art. 161 e.s. C.Succ.)	643
5.	Conventions internationales	645

Chapitre 2. Région flamande 645

1.	Généralités	645
1.1.	Délais pour le dépôt des déclarations et le paiement (art. 3.3.1.0.5., § 1, 3.3.1.0.7., 3.4.2.0.1. et 3.18.0.0.6. CFF)	645
1.2.	Actes juridiques non opposables à la Région flamande (art. 3.17.0.0.9. et 3.17.0.0.2. CFF)	645
1.3.	Rulings. Procédure de décisions anticipées (art. 3.22.0.0.1. et 3.22.0.0.2. CFF)	645
1.4.	Dation d'œuvres d'art en paiement (art. 3.4.3.0.2. CFF)	646
1.5.	Droit de mutation par décès (art. 2.7.3.1.1., al. 2 CFF)	647
2.	Tarifs	648
2.1.	Tarif général (art. 2.7.4.1.1., 2.7.5.0.1. et 2.7.5.0.2. CFF)	648
2.2.	Tarif. Legs aux autorités et aux associations (art. 2.7.4.2.1. CFF)	650
2.3.	Exemption. Logement familial (art. 2.7.4.1.1., § 2, al. 3 CFF)	651
2.4.	Exemption. Personnes handicapées (art. 2.7.3.2.12. CFF)	652
2.5.	Exemption. Retour légal (art. 2.7.6.0.4. CFF)	652
2.6.	Réduction. Entreprises familiales et sociétés de famille (art. 2.7.4.2.2. CFF)	653
2.7.	Exemption. Résidences-services en Flandre (art. 2.7.6.0.1. CFF)	655
2.8.	Exemption. Terrains situés dans le ven. bois (art. 2.7.6.0.2. CFF)	656
3.	Régime temporaire de regularisation fiscale flamande	656

Chapitre 3. Région de Bruxelles-Capitale 656

1.	Généralités	656
1.1.	Délais pour le dépôt des déclarations et le paiement (art. 40 et 77 C.Succ.)	656

1.2.	Actes juridiques non opposables à l'administration (art. 106 C.Succ.; AR 4.4.1995, <i>MB</i> 16.5.1995)	657
1.3.	Ruling. Procédure de décisions anticipées (Loi du 24.12.2002, <i>MB</i> 31.12.2002 (2) et AR 13.8.2004, <i>MB</i> 18.8.2004 (2))	657
1.4.	Dation d'œuvres d'art en paiement (art. 83/3 et 83/4 C.Succ. et AR 26.8.2003, <i>MB</i> 10.9.2003)	657
1.5.	Droit de mutation par décès (art. 1, al. 1 ^{er} , 2 ^o C.Succ.)	658
2.	Tarifs (art. 48 à 60 ^{quater} C.Succ.)	658
2.1.	Tarif général (art. 48 à 54 et 56 à 58 C.Succ.)	658
2.2.	Tarif. Legs aux autorités et aux associations (art. 55, 59 et 60 C.Succ.)	661
2.3.	Exemption. Logement familial (art. 55 ^{bis} C.Succ.)	661
2.4.	Tarif réduit. Résidence principale du défunt (art. 60 ^{ter} C.Succ.)	662
2.5.	Tarif. réduit entreprise familiales et société familiales (art. 60 ^{bis} à 60 ^{bis} /3 C.Succ.)	663
3.	Regularisation fiscale	665
<i>Chapitre 4. Région wallonne</i>		666
1.	Généralités	666
1.1.	Délais pour le dépôt des déclarations et le paiement (art. 40 et 77 C.Succ.)	666
1.2.	Actes juridiques non opposables à l'administration (art. 106 C.Succ.; AR 4.4.1995, <i>MB</i> 16.5.1995)	666
1.3.	Ruling. Procédure de décisions anticipées (Loi du 24.12.2002, <i>MB</i> 31.12.2002 (2) et AR 13.8.2004, <i>MB</i> 18.8.2004 (2))	666
1.4.	Dation d'œuvres d'art en paiement (art. 83/3 et 83/4 C.Succ. et AR 26.8.2003, <i>MB</i> 10.9.2003)	666
1.5.	Droit de mutation par décès (art. 1, al. 1 ^{er} , 2 ^o C.Succ.)	667
2.	Tarifs (art. 48 à 60 ^{ter} C.Succ.)	667
2.1.	Tarif général (art. 48 à 54 et 56 à 58 C.Succ.)	667
2.2.	Tarif. Legs aux autorités et aux associations (art. 55, 59 et 60 C.Succ.)	670
2.3.	Tarif réduit. Résidence principale (art. 60 ^{ter} C.Succ.)	671
2.4.	Tarif réduit. Entreprises familiales et sociétés de famille (art. 60 ^{bis} C.Succ.)	671
2.5.	Exemption. Arbres sur pied dans les bois et forêts (art. 55 ^{ter} C.Succ.)	675
2.6.	Exemption c.q. réduction pour les sites natura (art. 55 ^{bis} et 56 ^{bis} C.Succ.)	675
3.	Regularisation fiscale	675

Partie XIV:

Responsabilité solidaire et retenue obligatoire pour dettes fiscales et sociales des entrepreneurs

1.	Champ d'application	677
2.	Enregistrement des entrepreneurs	678
3.	Responsabilité solidaire pour dettes fiscales	678
4.	Obligation de retenue pour dettes fiscales	679
5.	Responsabilité solidaire pour dettes sociales	680

6. Obligation de retenue pour dettes sociales	680
7. Responsabilité solidaire subsidiaire	681
8. Extension vers d'autres secteurs	681
9. Extension vers les dettes salariales	681

Partie XV:

Divers	683
---------------	-----

1. Taux d'intérêt	683
1.1. Taux d'intérêt légal en matière civile et en matière commerciale	683
1.2. Taux d'intérêt en matière fiscale	683
1.3. Taux d'intérêt spécifiques en matière fiscale	683
1.4. Calcul de l'intérêt en matière fiscale	683
1.5. Retard de paiement dans les transactions commerciales	683
1.6. Intérêts de retard en matière de marchés publics	684
1.7. Taux d'intérêt de la caisse des dépôts et consignations	684

Partie XVI:

Adresses utiles	685
------------------------	-----

1. Cabinet et Administrations centrales	685
2. Vlaamse Belastingdienst (Service fiscal flamand) (Vlabel)	686
3. Région de Bruxelles-Capitale	686
4. Wallonie. Direction générale opérationnelle de la Fiscalité	686
5. Investissements étrangers en Belgique	686
6. Publications officielles	687
7. Versements divers	687
8. Recouvrement	688
9. Non-résidents	688
9.1. Impôts sur les revenus	688
9.2. TVA	688
10. Centres de documentation – Précompte professionnel	688
11. Centres de scanning	689
12. Déclarations PrM (sur papier)	689
13. Enregistrement de baux sous seing privé du territoire de la Région Bruxelles-Capitale	689
14. Centres Grandes Entreprises	690
15. Directions régionales des Contributions directes	691
16. Directions. Recouvrement des Contributions directes	691
17. Directions régionales de la TVA	692
18. Directions régionales de l'Enregistrement	693
19. Services régionaux pour investissement	693
19.1. Investissements économiseurs d'énergie	693
19.2. Investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement	694

Index alphabétique	695
---------------------------	-----